

Conflit armé et criminalité environnementale au parc national des Virunga

Emmanuel KADIEBWE MWAMBA

Citer :

E. KADIEBWE MWAMBA, « Conflit armé et criminalité environnementale au Parc national des Virunga », in RJCE, vol. Vol. 2, n° 1/2024, Mars 2024, pp. 91-104.

ISSN 3005-706X (imprimé)

ISSN 3005-7078 (numérique)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



CRIDE

CENTRE DE RECHERCHES
INTERDISCIPLINAIRES EN
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT



CONFLIT ARMÉ ET CRIMINALITÉ ENVIRONNEMENTALE AU PARC NATIONAL DES VIRUNGA

Emmanuel KADIEBWE MWAMBA

*Licencié en Droit public international de l'Université de Kisangani
Apprenant en Master2 - Droit International et Comparé de l'Environnement
de l'Université de Limoges*

Résumé :

La dégradation de l'environnement est un phénomène réel. Depuis plusieurs années, l'homme joue un rôle central dans le changement climatique, la pollution de l'atmosphère, et la destruction de la biodiversité. L'exode des populations hutues en 1994 a donné lieu à plusieurs conflits armés dans la partie est de la République démocratique du Congo durant plus de deux décennies, entraînant une instabilité sur le plan régional et une augmentation considérable de la criminalité environnementale dans le parc national des Virunga. Cet article tentera non seulement de démontrer les difficultés liées à la protection de l'environnement pendant les conflits armés, mais aussi de proposer quelques pistes de solutions.

Mots-clés : dégradation, criminalité environnementale, conflit armé, crime contre l'environnement

Abstract

Environmental degradation is a real phenomenon. For several years, humans have been playing a central role in climate change, atmospheric pollution, and the destruction of biodiversity. The massive exodus of Hutu populations in 1994 gave rise to several armed conflicts in the eastern part of the Democratic Republic of the Congo for more than two decades, leading to regional instability and a considerable increase in environmental crime in the Virunga National Park. This article will attempt not only to disassemble the difficulties related to the protection of the environment during armed conflicts but also to propose some possible solutions.

Keywords: degradation, environmental criminality, armed conflicts, crime against environment

Introduction

Dans un environnement qui change, il n'y a pas de plus grand risque que de rester immobile, disait Jacques Chirac¹, ancien président français¹(1932-2019). Cela signifie que, face aux problèmes de changement climatique et de dégradation de l'environnement, demeurer immobile ou faire semblant d'ignorer ou de ne pas directement être concerné par ces problèmes serait nocif au bien-être de notre environnement.

¹ *Le Parisien* « citation de Jacques Chirac sur l'environnement, grand et rester », disponible sur www.citation-celebre.leparisien.fr/, consulté le 25 août 2023.

Dans son avis consultatif de 1996, la Cour internationale de justice définit l'environnement comme étant « ...l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations futures »².

La dégradation de l'environnement est un phénomène réel. Depuis plusieurs années, l'homme joue un rôle central dans le changement climatique, la pollution de l'atmosphère, la destruction de la biodiversité, etc. Le bilan environnemental publié par le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *Global Environmental Outlook 3 (GEO-3)* en 2002, a conclu que la déforestation et la diminution de la diversité biologique se poursuivront à un rythme sans précédent dans l'histoire de l'humanité³, et que d'ici à 2032, plus de la moitié de la population mondiale risque de vivre dans des régions pauvres en eau potable si les forces du marché continuent de déterminer les priorités économiques de la planète. D'après ce document, les émissions de gaz carbonique pourraient atteindre les 16 milliards de tonnes par an d'ici 2032.

Les causes de la dégradation de l'environnement sont multiples. On peut notamment citer⁴ :

- ❖ la consommation excessive d'une minorité d'habitants de la planète : les industries d'Amérique du Nord, d'Europe et d'Asie de l'Est sont dévoreuses d'énergie, de matières premières, et produisent d'énormes volumes de déchets polluants ;
- ❖ la pauvreté dans laquelle vit la majorité des habitants de la planète ;
- ❖ la pression démographique avec l'accroissement rapide de la population ;
- ❖ les conflits armés qui, non seulement sont destructeurs des territoires où ils se déroulent, mais aussi les réfugiés qui sont souvent obligés, pour survivre, de porter atteinte à l'environnement. Dans le cadre de cet article, nous allons plus nous focaliser sur cette dernière cause.

La République Démocratique du Congo (RDC) possède un environnement naturel riche en biodiversité. La récurrence des conflits armés dans la partie est du pays rend la préservation et la conservation de l'écosystème quasi difficile à réaliser. En juillet 1994, lorsque le Front patriotique rwandais (FPR) avait pris le pouvoir à Kigali, il s'était donné pour mission « d'empêcher la réédition du génocide et d'assurer désormais la sécurité des Tutsis du Rwanda et de toute la région »⁵. Cette victoire militaire du FPR a provoqué un exode massif de populations hutues, les ex-Force armées rwandaises (ex-FAR) et les milices Interahamwe⁶ en RDC, plus précisément dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu, dans le parc national des Virunga, faisant ainsi de cette aire

² Cour internationale de justice (CIJ), Avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Rec. CIJ 1996, p. 241-242, §29 et CIJ, arrêt du 25 septembre 1997, *Projet Gabčíkovo Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie), Rec. CIJ 1997, p. 41, §53.

³ Le taux d'extinction des vertébrés pourrait atteindre 15 à 20% dans les cent prochaines années, PNUE, *l'avenir de l'environnement mondial*, De BOECK, 2002, pp. 121 et ss. Cité par N. CHALACHALA, *Contribution du droit international de l'environnement aux stratégies de lutte contre la dégradation de l'environnement : cas du protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris COP 21*, thèse de doctorat, faculté de droit, université de Kisangani, 2020, p. 1.

⁴ P. MUYAMBI DHENA, *Destruction de l'environnement et répression des crimes contre l'environnement pendant les conflits armés dans la région des grands lacs. Analyse critique du droit international*, Thèse de Doctorat, faculté de droit, université de Kisangani, 2014-2015, pp1-2.

⁵ J. OTEMIKONGO MADEFU, « Gestion des réfugiés comme impératif de résolution et de gestion des conflits en RDC », in B. LABAMA LOKWA, *La prévention des crises et l'instauration d'une paix durable en RDC*, Institut pour la Démocratie et le Leadership politique, Kinshasa, 2002, p.101.

⁶ Idem.

protégée l'épicentre des groupes armés. Durant cette période, on a pu observer une exacerbation de la criminalité environnementale :

- le trafic d'espèces protégées : la chasse des espèces d'animaux rares et en voie de disparition ;
- la destruction de l'écosystème : la faune par le feu de brousse, abattage des arbres ; la flore par la pollution de l'eau ;
- l'exploitation illicite des ressources.

L'environnement est souvent l'une des victimes de la guerre, mais les dommages ne sont pas toujours visibles et sont rarement la priorité des parties belligérantes⁷. Plus de 80 % des principaux conflits armés entre 1950 et 2000 ont eu directement lieu dans des zones sensibles de biodiversité qui abritent près de la moitié des végétaux mondiaux et de nombreuses espèces rares d'animaux⁸.

Les conflits armés sont source de catastrophes majeures pour l'environnement. Dans les années 60, la défoliation de la jungle vietnamienne par l'armée américaine a interpellé la conscience collective sur la protection de l'environnement en situation de conflit armé⁹. La guerre du Golfe de 1990-1991, avec l'utilisation des armes à l'uranium appauvri et l'incendie des puits de pétrole, a fait de la protection de l'environnement lors des conflits armés une préoccupation internationale¹⁰. Cela fait plus d'un an maintenant que les bombes s'abattent quotidiennement sur l'Ukraine. Ce conflit a de lourdes répercussions sur l'écosystème du pays et par conséquent sur toute sa biodiversité. L'Ukraine, deuxième plus grand pays d'Europe, abrite 35% de la biodiversité de la région. Selon le ministère ukrainien de la Protection de l'Environnement et des Ressources naturelles, l'Ukraine aurait déjà enregistré plus de 2 200 cas de dommages environnementaux résultant d'actions militaires. 20% des aires protégées, 600 espèces animales et 750 espèces de plantes et champignons ont déjà souffert des hostilités¹¹.

La région des Grands Lacs¹² est également confrontée à plusieurs conflits armés destructeurs de l'environnement. Dans la période allant de 1994 à 2023, on a pu comptabiliser plus de dix conflits armés dans cette région. Ces conflits entraînent des répercussions sur les pays voisins, notamment en raison des flux de réfugiés et de leurs conséquences en termes de destruction de l'environnement dans les zones d'accueil, sans compter les effets directs de ces conflits sur l'environnement.

L'essentiel des outils méthodologiques utilisés concerne l'interprétation des traités internationaux, telle que prévue par les articles 31 à 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. L'article 31 donne la règle générale d'interprétation, qui doit intégrer les éléments tels que le texte, le contexte, l'objet et le but de la règle, ou encore la manière dont le texte a été appliqué en pratique par les parties ; l'article 32 énonce les moyens complémentaires d'interprétation et l'article 33 est

⁷ CICR., « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », Rapport, Doc. 4427/001, Novembre 2019, p. 77.

⁸ T. HANSON *et al.*, « Warfare in Biodiversity Hotspots », *Conservation Biology*, vol. 23, n° 3, 2009, pp. 578-587. Cité par CICR., *loc.cit.* p76.

⁹ Al-HAMANDOU DORSOUMA et M.-A. BOUCHARD, « Conflits armés et environnement, Développement durable et territoires », disponible : <http://journals.openedition.org/developpementdurable/3365>, DOI : <https://doi.org/10.4000/developpementdurable.3365>, consulté le 28 janvier 2021.

¹⁰ Idem.

¹¹ J. MARIE, « Guerre en Ukraine : la Russie ravage aussi la nature », février 2023, disponible sur : <http://www.natura-sciences.com>, consulté le 27 août 2023.

¹² P. MUYAMBI DHENA, *op.cit.* p.22.

consacré au problème spécifique d'interprétation des traités authentifiés en deux ou plusieurs langues¹³.

La région des Grands Lacs est plongée dans une instabilité sécuritaire au cours de ces dernières décennies, la présence des groupes armés dans le parc national des Virunga, et les différents conflits armés qu'elle engendre, ont affecté et continuent d'affecter considérablement l'environnement de cette aire protégée et toute la riche biodiversité qu'elle abrite. Face à cette criminalité environnementale grandissante dans le parc, il y a lieu de s'interroger sur la sécurisation de cette aire protégée, c'est ainsi que, dans les lignes qui suivent, nous allons dans un premier volet nous appesantir sur la protection pénale des aires protégées (1) et, dans un second volet, nous focaliser sur la protection de l'environnement pendant les conflits armés (2).

1. La protection pénale des aires protégées

La criminalité environnementale entraîne la destruction, la détérioration ou la perte substantielles d'un ou de plusieurs écosystèmes d'un territoire donné, d'une telle ampleur que la jouissance paisible des habitants dudit territoire en est sévèrement diminuée. La concrétisation de la conservation des aires protégées passe par une répression efficace de nature à dissuader toute forme d'impunité. Un aperçu des principes de protection des aires protégées (1.1) constitue, à cet effet, un préalable nécessaire avant d'aborder les défis de la répression des atteintes contre l'environnement (1.2) et la stratégie de sécurisation du parc national des Virunga (1.3).

1.1 Les règles de protection des aires protégées

La RDC regorge de ressources naturelles et biologiques. Au regard de l'importance de celles-ci dans la croissance, le développement, la lutte contre la pauvreté des populations et la régulation du climat, il est indispensable de mettre en place des stratégies et des règles efficaces de conservation de ces ressources¹⁴.

La Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature définit, dans son article 2, une aire protégée comme un « *espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services des écosystèmes et les valeurs culturelles qui lui sont associées* ».

L'article 10 complète les dispositions de l'article 9 de la même loi en précisant que « ... *sont protégées les espèces de faune et de flore sauvages à tous les stades de leur cycle biologique* ». Il est important de signaler que dans ces lignes notre attention est portée sur la protection des espèces de faune.

L'article 14, quant à lui, pose les principes de la conservation de la faune en érigeant en infractions tous les actes qui concourent à :

- prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler ou tuer délibérément des spécimens des espèces protégées ;

¹³ O. CORTEN., *Méthodologie du droit international public*, éditions de l'université de Bruxelles, Bruxelles, 2010, p.218.

¹⁴ Préambule de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, in *www.Legenet.cd*

- perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation ou de migration ;
- détruire, endommager, enlever, ramasser les œufs de ces espèces ou en modifier la position ;
- détériorer ou détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique ;
- détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir ou céder à titre gratuit les spécimens ou toute partie de ces espèces prélevées dans la nature ;
- détenir, céder, vendre, acheter ou transporter tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées ;
- exposer dans les lieux publics ces spécimens.

Les articles 25 et 44 de la même loi complètent l'article 14 en élargissant le principe de protection de la faune en prohibant toute activité incompatible avec les objectifs de la conservation dans les aires protégées et cela en période de paix comme en période de conflit armé. L'aire protégée jouit du statut de neutralité nécessaire et d'une protection particulière contre tout acte de nature à violer son intégrité et à compromettre les principes de base de la conservation.

L'article 1, alinéa 2^e de la même loi pose les objectifs de la conservation : « *Elle concourt à assurer notamment la conservation des écosystèmes et des habitats naturels, la protection des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que le développement durable dans les aires protégées* ».

Il ressort des dispositions législatives citées ci-haut que l'environnement des aires protégées bénéficie non seulement d'une protection contre toutes les atteintes en temps de paix et des conflits armés, mais encore l'intégrité des aires protégées y est garantie. Elles sont donc inviolables et toute violation de leur intégrité entraîne des sanctions pénales. Toutefois, l'article 19, dans son alinéa 2^e, accorde des dérogations aux mesures de protection des aires protégées à condition qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des spécimens des espèces de faune et de flore concernées dans leur aire de distribution naturelle. Ces dérogations sont accordées par l'organisme public prévu dans l'article 36¹⁵ pour une finalité bien spécifiée dans l'article 20 de la même loi, notamment :

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, ainsi que de la sécurité alimentaire des populations riveraines des aires protégées ;
- pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- à des fins d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- à des fins de recherche scientifique et de bioprospection.

¹⁵ L'État met en place un organisme public ayant pour mission la gestion des aires protégées d'intérêt national. La province met en place un organisme public ayant pour mission la gestion des aires protégées d'intérêt provincial et local. Un décret délibéré en Conseil des ministres ou un arrêté du gouverneur de province, selon les cas, en fixe le statut.

Après avoir dégagé les principes relatifs à la conservation de la nature dans les aires protégées, à présent, il s'avère nécessaire d'analyser les mécanismes de répression des atteintes portées contre l'environnement.

1.2 Défis de la répression des atteintes contre l'environnement

La protection de l'environnement des sites naturels, des paysages et la conservation des sites¹⁶ est une priorité absolue pour le gouvernement congolais. La Constitution de la RDC, dans son article 53 alinéa 1^{er}, garantit à sa population le droit à un environnement sain et propice et à son épanouissement intégral. Dans l'alinéa 3^e, l'État congolais s'engage à veiller sur la protection de l'environnement et sur la santé des populations.

Parmi les vulnérabilités de la protection de l'environnement, nous soulevons celles qui ont trait à l'impunité des auteurs des crimes contre l'environnement pendant les conflits armés et en temps de paix. La faiblesse ou l'inexistence de l'autorité de l'État dans certaines parties de la RDC, notamment dans sa partie orientale, favorise la prolifération et la circulation des acteurs de violences armées.

Le rétablissement de l'autorité de l'État dans cette partie du pays passera nécessairement par l'organisation d'une bonne administration de la justice qui se manifestera par le refus de l'impunité¹⁷. Il est important que les États sanctionnent les auteurs de destructions de l'environnement pendant les conflits armés et en temps de paix.

Le refus d'impunité doit être accompagné du refus d'amnistier les auteurs de ces crimes graves et imprescriptibles. Ceci réduira à coup sûr les atteintes contre l'environnement non seulement en RDC et dans la région des Grands lacs, mais encore dans le monde en général. Il doit s'accompagner également de la réforme de la justice, qui doit se poursuivre et renforcer son indépendance par les lois afin de la doter de tous les moyens lui permettant de jouer parfaitement son rôle, en punissant les coupables d'actes odieux perpétrés non seulement contre l'humanité, mais encore contre les générations présentes et futures¹⁸.

1.2.1 Défis de répression sur le plan national

La Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature et la Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement donnent compétence aux juridictions congolaises de réprimer toutes les atteintes qui découlent de la violation de ces dispositions.

Toutefois, il est important de signaler que les questions qui touchent à la répression de la criminalité environnementale et à la préservation de la nature requièrent un personnel judiciaire qualifié et spécialement formé à cette fin.

¹⁶ Article 203 alinéa 18 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, J.O., Numéro spécial, 52^e année, 5 février 2011.

¹⁷ P. MUYAMBI, *op.cit.* p.224.

¹⁸ *Ibid.*

Dans le souci d'une bonne administration de la justice et de la préservation efficace de l'environnement, nous suggérons aux autorités congolaises :

- la création des chambres spéciales dans les tribunaux de grande instance, au premier degré en temps de paix qui auront la compétence spécifique de connaître des questions qui touchent à la criminalité environnementale ;
- la création des chambres spéciales dans les cours d'appel, au second degré pour connaître des appels des décisions rendues par les chambres spéciales en matière environnementale des tribunaux de grande instance ;
- la création des chambres spéciales dans les tribunaux militaires de garnison au premier degré dans le contexte des conflits armés qui auront la compétence spécifique de connaître des questions qui touchent à la criminalité environnementale ;
- La création des chambres spéciales dans des cours militaires, au second degré pour connaître des appels des décisions rendues par les chambres spéciales en matière environnementale des tribunaux militaires de garnison.

1.2.2 Défis de répression sur le plan international

L'article 8-b-4 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dispose que : « *le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu* ». Les dispositions de cet article appuient le principe de distinction, qui fait obligation aux belligérants d'opérer une distinction entre d'une part les combattants et les non-combattants (civils) et d'autre part entre les objectifs militaires et les biens de caractère civil, notamment l'environnement, de peur que pareille attaque entraîne des dommages étendus¹⁹, durables²⁰ et graves²¹ à l'environnement.

L'une des avancées du Statut de Rome de la Cour pénale internationale est la qualification de certaines atteintes à l'environnement de « crimes de guerre ». Cependant, la Cour souffre de deux lacunes majeures qui rendent hypothétique une éventuelle condamnation d'un militaire pour atteinte à l'environnement. La première repose sur les conditions cumulatives nécessaires à une qualification de crime de guerre d'une atteinte à l'environnement, notamment la preuve du caractère intentionnel de la violation du principe de proportionnalité. La seconde réside dans les conditions procédurales qui encadrent l'action de la Cour pénale internationale²².

Il est important de préciser que la plupart des conventions internationales protégeant l'environnement dans le contexte des conflits ne s'appliquent que dans le cas des conflits armés internationaux, elles ne s'appliquent pas aux conflits armés non internationaux. Pourtant, la grande

¹⁹ Les effets qui s'étendent à une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carrés, article 1 de l'accord interprétatif de la Convention des Nations unies sur l'interdiction d'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 1976.

²⁰ S'entend d'une période de plusieurs mois, ou environ une saison.

²¹ Signifie qui provoque une perturbation ou un dommage sérieux ou marqué pour la vie humaine, les ressources naturelles et économiques ou d'autres richesses.

²² P. MUYAMBI DHENA, *op.cit.* p.233.

majorité des conflits armés actuellement sont non internationaux, ce qui, à notre avis, constitue un obstacle.

Les textes conventionnels en droit international ne s'appliquent pas *erga omnes* (à l'égard de tous), sur base du principe d'effet relatif de traités, selon lequel le traité ne s'applique qu'aux États signataires. À notre avis, cela est aussi un obstacle dans la mesure où les États non-parties peuvent continuer à dégrader l'environnement comme bon leur semble sans être inquiétés.

1.3 Sécurisation du parc national des Virunga

La sécurisation du parc national des Virunga, renvoie à deux points essentiels : d'une part, les organes chargés de sécuriser, et d'autre part les stratégies de sécurisation²³ :

1.3.1 Les organes chargés de sécuriser

1.3.1.1 Organes chargés de la sécurisation sur le plan interne

Trois institutions au niveau interne ont une lourde responsabilité dans la préservation du parc national des Virunga. Premièrement, le gouvernement de la République démocratique du Congo est au centre de cette stratégie de sécurisation, comme nous allons le développer dans les lignes qui suivent. Mais à côté du gouvernement, le Parlement, dans ses missions classiques et traditionnelles, reste un acteur de taille dans la lutte contre l'insécurité dans et autour du parc. Cette question de la sécurisation risque de souffrir considérablement si le pouvoir judiciaire n'est pas pris en considération. Il faut un appareil judiciaire efficace, disposant de tout le pouvoir, et capable de réprimer les auteurs de l'insécurité dans cette aire protégée.

1.3.1.1.1 Gouvernement

Quel que soit le caractère international du statut du parc national des Virunga, la grande responsabilité incombe au gouvernement de la R.D.C. Celui-ci doit défendre et sécuriser son territoire stratégique qui est le parc national des Virunga à travers son instrument de défense par la création d'un corps spécialisé des réserves et parcs nationaux. Il lui revient d'élaborer les projets des lois devant permettant à ce corps spécialisé de s'occuper de la sécurisation des parcs nationaux sous la gestion du ministère de la Défense. Il devra aussi élaborer d'autres lois spécifiques précisant les missions de l'Institut congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN). Au regard de la nouvelle dynamique, l'ICCN devra s'occuper principalement de la gestion administrative du parc, y compris la mission relative au maintien de l'ordre (police du parc) et celle de guide touristique assurée par les gardes-parcs.

1.3.1.1.2 Parlement

²³ B. MANDEFU, *Stratégie de sécurisation du parc des Virunga contre les menaces armées : Défis géostratégiques à l'est de la République démocratique du Congo*, l'Harmattan, Paris, 2019, pp.85-92.

Le rôle traditionnel de tout parlement est de légiférer, adopter les lois permettant de juguler cette nouvelle approche. C'est dans ce cadre que cette institution devra être mobilisée pour participer activement à l'élaboration de lois innovantes, dont le but sera de renforcer la gouvernance dans la gestion des aires protégées de la République démocratique du Congo, dont la menace est considérable à ce jour. De manière concrète, le Parlement sera amené à voter les lois nécessaires, relatives à la création de ce corps spécialisé chargé de la sécurisation des réserves et parcs, en sigle CSSRP.

Dans le même ordre d'idée, l'intervention du pouvoir judiciaire dans ces efforts sera de mise, dans la mesure où la sécurisation du parc national des Virunga ne pourra être effective si l'impunité règne au pays. Les processus administratifs et légaux qui s'imposent sont des défis de taille dans le contexte actuel. Il convient tout de même de reconnaître les efforts fournis par le gouvernement national ainsi que les responsables de l'ICCN pour revenir au processus légal indispensable, même si cela n'a pas encore porté ses fruits. Cette approche se veut globale et prend en charge l'ensemble des dimensions essentielles de la sécurisation du parc.

1.3.1.1.3 Gouvernement provincial

Si au niveau national le gouvernement congolais reste l'acteur principal dans cette stratégie, son action doit et devra être relayée au niveau local par les gouvernements provinciaux, chargés de veiller à la stricte application des règles, instructions nationales et internationales relatives à la protection des réserves et parcs. Le rôle des gouvernements provinciaux est si significatif, que les ignorer dans cette démarche affecterait considérablement toutes les initiatives. Ces derniers ont certes joué un rôle important, mais l'absence de résultats palpables oblige la révision du rôle de chacun, afin de répondre de manière efficace aux nouveaux défis. Il appartient aux gouvernements provinciaux du Nord-Kivu et de l'Ituri, qui se partagent le territoire du parc national des Virunga, de s'engager dans la sensibilisation des populations riveraines du parc.

1.3.1.1.4 Communautés locales

Les communautés locales ont et doivent jouer un rôle très déterminant dans la sécurisation du parc national des Virunga. Celles-ci participent directement à sa destruction et à sa dégradation. Elles doivent être impliquées dans l'ensemble des efforts fournis par le gouvernement dans la conservation, la protection et la défense du parc. Leur appropriation des politiques et stratégies mises en œuvre aux niveaux national et provincial sera une aubaine.

1.3.1.2 Les organes chargés de la sécurisation sur le plan externe

Le parc national des Virunga est certes un patrimoine national, mais ses qualifications d'aire protégée et de bien du patrimoine commun de l'humanité lui accordent un statut très particulier, comme nous avons eu à le démontrer tout au long de cette étude. Sa protection implique et exige l'intervention de tous les acteurs importants. Les partenaires internationaux ont un rôle très significatif dans cette lutte. C'est dans ce cadre que l'implication de l'Unesco et du GVTCT reste de taille pour mener la politique de sécurisation du parc.

1.3.1.2.1 Organisation des Nations unies pour l'Éducation, la Science et la Culture

De tout temps, et dans plusieurs situations difficiles que cette aire protégée a connues, il faut reconnaître que l'UNESCO, en tant qu'agence spécialisée des Nations unies chargée de la promotion de la culture, la science et l'éducation, n'a pas joué son rôle de façon considérable. La survie de ce parc est d'une grande utilité, non seulement pour la République démocratique du Congo, mais aussi pour le reste du monde. Ses richesses en faune et en flore sont une mine d'or pour la promotion de la diversité culturelle. Celle-ci a le devoir et l'obligation d'intervenir et de participer à l'ensemble des efforts nationaux et internationaux, dans les domaines qui la concernent.

1.3.1.2.2 Greater Virunga Transbordering collaboration treaty on Wildlife conservation and tourism Development (GVTCT)

Le Traité de Collaboration transfrontalière du Grand Virunga sur la Conservation de la Faune et de la Flore Sauvage et le Développement du Tourisme (GVTCT) est un outil important dans la lutte contre les menaces sur les aires protégées de la région du rift Albertin. Il est un cadre important de la collaboration transfrontalière autour des programmes et activités relatifs à la conservation de la faune et de la flore. La fragilité de la région du rift Albertin central, dont fait partie le grand Virunga, impose à la République démocratique du Congo, au Rwanda et à l'Ouganda une parfaite coopération sur la gestion des aires protégées de la zone. Ce cadre est un atout majeur, et les États doivent réellement monter l'intérêt, car cette région est l'une de plus fragile au monde.

1.3.2 Stratégies de sécurisation

- La face armée, faisant référence à l'emploi des forces armées de la RDC, opérant sous la responsabilité du ministre de la Défense nationale, concrètement, il sera question de mettre sur pied une unité spéciale bien formée, suffisamment équipée et maîtrisant les enjeux et les défis de la préservation environnementale et de la protection des espèces animales. Cette unité aura pour tâche la défense du territoire du parc national des Virunga dans ses frontières, la protection des espèces de la flore et faune ;
- La face non armée fait référence à l'ensemble des stratégies non militaires définies par la RDC et ses différentes institutions spécialisées, ainsi que les autres partenaires dans le but de contribuer à la préservation du parc national des Virunga. Concrètement, il sera question de mobiliser et d'innover les mécanismes et stratégies qui sont jusqu'à présent d'application, mais qui n'ont pas permis de sanctuariser cet espace, en le mettant à l'abri de toutes ces menaces.

2. Protection de l'environnement pendant les conflits armés

Le souhait des États et des organisations internationales est celui d'une paix perpétuelle mettant un terme à de nombreux conflits armés auxquels le monde est confronté. Mais hélas, la réalité est telle que ces conflits deviennent de plus en plus constants et récurrents, à telle enseigne que la paix est devenue un idéal, Comme les guerres ne cessent pas le droit international humanitaire (DIH) a instauré des mécanismes soumettant la guerre au droit. Ce mécanisme passe par la restriction des parties au conflit de faire usage des méthodes et moyens de guerre de leur choix, cela en respectant les règles conduisant les hostilités. Pendant les conflits armés, l'environnement est protégé à travers les différents principes du DIH qui gouvernent les hostilités. Ces principes font obligation aux parties en conflit de ne pas détruire le milieu de vie des êtres vivants, ils doivent en tout temps faire une distinction entre les objectifs militaires et les biens de caractère civil. Nous allons d'une part

définir le conflit armé et en donner la typologie (1), et d'autre part analyser la protection de l'environnement par le DIH (2). Enfin, nous allons déterminer la responsabilité internationale environnementale (3).

2.1 Définition et typologie des conflits armés

L'existence de conflit armé constitue la condition d'application du droit international humanitaire, mais aucun instrument conventionnel régissant cette matière ne le définit. Nous allons dans les lignes qui suivent parcourir les définitions doctrinales et jurisprudentielles.

Selon Stéphane Rosière, le conflit est plus qu'un affrontement. Ces formes de l'affrontement entre deux acteurs ou entités sont très variables. Elles peuvent prendre des tournures verbales, juridiques, politiques ou armées et s'exprimer par des revendications, des manifestations, des actions politiques plus au moins policées qui peuvent déboucher, le cas échéant, sur la guerre, une situation extrême dans la tension interacteurs²⁴.

Pour Lewis Coser, le conflit est tout affrontement entre acteurs collectifs sur des valeurs, des statuts, des pouvoirs ou des ressources rares et dans lequel l'objectif de chaque protagoniste est de neutraliser, d'affaiblir ou d'éliminer ses rivaux²⁵.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans son jugement rendu en appel dans l'affaire Tadic donne des éclaircissements utiles. La chambre d'appel a énoncé qu'il existait un conflit armé : « *chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre deux États ou un conflit prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État* ».

Cette définition renvoie d'abord à la notion de recours à la force armée, ensuite à la notion des parties dans le conflit, États et groupe armé organisé. La notion de recours à la force fait allusion à la conformité que doit avoir ce recours envers les règles du D.I.H, tout en s'abstenant de diriger les attaques contre la population civile et tout ce qui n'est pas objectif militaire. Elle exige la proportionnalité dans les attaques menées. La notion des parties dans le conflit permet d'établir la typologie des conflits armés : conflit international et conflit armé non international.

- **Les conflits armés internationaux** : regroupent les conflits interétatiques au sens strict du terme, les conflits armés non internationaux internationalisés et les guerres de libération nationale ;
- **Les conflits armés non internationaux** : sont des conflits qui se déroulent sur les territoires des États, entre ses forces armées et des forces armées organisées sous la conduite d'un commandement responsable, et qui exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permet de mener des opérations militaires continues et concertées.

2.2 La protection de l'environnement par le DIH

²⁴ S. ROSIERE., *Géopolitique des conflits armés et des violations politiques*, Paris, Edition Ellipses, 2011, p.4.

²⁵ L.COSER., *Les fonctions sociales des conflits*, New York, Free Press, 1956.

La protection de l'environnement en période de conflit armé, telle que posée par le Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, est ambitieuse. En effet, ce protocole ne comprend pas une, mais deux dispositions protégeant l'environnement, notamment les articles 35 et 55.

Il est important de souligner que le Protocole additionnel I est complémentaire à la Convention ENMOD²⁶, par le fait que les dispositions des articles précités ne sont applicables qu'aux conflits armés internationaux. Ce qui laisse à croire que le droit international humanitaire ne protège pas l'environnement pendant les conflits armés non internationaux. Pourtant, le DIH ne s'applique qu'en cas de conflit armé (situation de crise). La complémentarité est encore observée dans le but que poursuivent ces deux instruments juridiques, l'un interdisant toutes les techniques de modification de l'environnement « l'environnement comme arme », et l'autre toutes les méthodes et les moyens susceptibles de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement « l'environnement comme victime ».

L'étude en plusieurs volumes du droit international humanitaire coutumier, publiée par le CICR en 2005, formule 161 règles, dont trois concernent l'environnement naturel, notamment les règles 43, 44 et 45²⁷.

Règle 43. Les principes généraux relatifs à la conduite des hostilités s'appliquent à l'environnement naturel :

- A. Aucune partie de l'environnement naturel ne peut être l'objet d'attaques, sauf si elle constitue un objectif militaire ;
- B. La destruction de toute partie de l'environnement naturel est interdite, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse ;
- C. Il est interdit de lancer contre un objectif militaire une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des dommages à l'environnement qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu²⁸.

Règle 44. Les méthodes et moyens de guerre doivent être employées en tenant dûment compte de la protection et de la préservation de l'environnement naturel. Dans la conduite des opérations militaires, toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas de réduire au minimum, les dommages qui pourraient être causés incidemment à l'environnement. L'absence de certitude scientifique quant aux effets sur l'environnement de certaines opérations militaires n'exonère pas une partie au conflit de son devoir de prendre de telles précautions²⁹.

Règle 45. L'utilisation de méthodes ou de moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel est interdite. La destruction de l'environnement naturel ne peut pas être employée comme une arme³⁰.

²⁶ La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

²⁷ J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier, volume i : règles* Traduit de l'anglais par Dominique LEVEILLÉ, BRUYLANT, BRUXELLES, 2006, pp. 190-210.

²⁸ Cette règle s'applique à la fois aux conflits armés internationaux et non internationaux.

²⁹ Cette règle s'applique aux conflits armés internationaux et éventuellement aux conflits armés non internationaux.

³⁰ Cette règle s'applique aux conflits armés internationaux et éventuellement aux conflits armés non internationaux.

Ces règles établissent un lien entre les principes de distinction, de proportionnalité et de nécessité militaire et l'environnement naturel. Dans son avis consultatif rendu dans l'affaire des Armes nucléaires en 1996, la Cour internationale de justice a déclaré que « *le respect de l'environnement est l'un des éléments qui permettent de juger si une action est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité* ».

2.3 La responsabilité internationale environnementale

Il importe dans ce point d'analyser la responsabilité internationale environnementale, ainsi que les conditions d'exercice de celle-ci.

2.3.1. Le principe de la responsabilité internationale environnementale

Le régime de la responsabilité pour faute n'est adapté que partiellement en droit international de l'environnement, c'est la responsabilité sans faute qui doit se développer. Le droit international de l'environnement organise la responsabilité objective, sans faute, en canalisant la responsabilité par exemple sur un État qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial³¹ La responsabilité internationale environnementale est reconnue aussi bien par les déclarations³² que par les conventions³³ et la jurisprudence³⁴ environnementale internationale.

2.3.2. Les conditions d'exercice de la responsabilité environnementale

Concernant le lien de causalité, trois séries de problèmes peuvent se poser : l'un relatif à la dimension temporelle. Une pollution peut avoir des effets à long terme ou à très court terme, ainsi par rapport à des maladies causées par des pollutions radioactives comment, lorsque des cancers apparaissent longtemps après, faire le lien avec l'acte incriminé et aussi avec les autres facteurs qui peuvent intervenir ? L'autre série de problèmes concerne l'espace : s'agit-il bien de telle ou telle source qui peut être lointaine ou très lointaine qui a produit ce dommage ? Enfin, plusieurs sources de pollutions peuvent avoir créé un dommage, comment s'y trouver ?

³¹ "Lire à ce sujet la Convention de Genève du 23 mars 1972.

³² Principe 13 de la Déclaration de Rio: «*Les États doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction [...]* ».

³³ Article 232 de la Convention sur le droit de la mer affirme que « *les États sont responsables des pertes ou dommages qui leur sont imputables à la suite de mesures prises en application de la section 6 de la Convention, lorsque ces mesures sont illicites ou vont au-delà de celles qui sont raisonnablement nécessaires par rapport aux renseignements disponibles. Les États prévoient des voies de recours devant leurs tribunaux pour les actions en réparation de ces pertes ou dommages* ». Il en est de même de l'article 7 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et l'article 12 de la Convention de Barcelone sur la protection de la mer Méditerranée.

³⁴ La sentence arbitrale du 11 mars 1941 dans laquelle le tribunal a considéré, d'après les principes de droit international qu'aucun État n'a le droit d'user de son territoire ou d'en permettre l'usage de manière que des fumées provoquent un préjudice sur le territoire d'un autre État ou aux propriétés des personnes qui s'y trouvent s'il s'agit de conséquences sérieuses et si le préjudice est prouvé par des preuves claires et convaincantes.

Concernant l'identification du pollueur et de la victime, lorsque le nombre de pollueurs peut être élevé, comment identifier la responsabilité de chacun ? D'autre part, l'identification de la victime peut être claire lorsqu'il s'agit d'une pollution transfrontière, ainsi l'État lésé peut demander réparation. Et en cas d'un espace internationalisé, c'est l'Autorité internationale des fonds marins, selon l'article 139 de la Convention sur le droit de la mer, qui est fondée à présenter les réclamations.

Conclusion

Eu égard à ce qui précède, la criminalité environnementale est dévastatrice de l'environnement. La partie est de la RDC est confrontée à plusieurs conflits armés sanglants et violents pendant plus de deux décennies, ce qui entraîne une instabilité non seulement dans le pays, mais encore dans l'ensemble de la région des Grands Lacs. L'exode des populations hutues en 1994 avait entraîné une augmentation considérable des dégradations de l'environnement dans le parc national des Virunga, car les camps des réfugiés étaient installés le long de cette aire protégée.

Nous avons démontré que les conflits armés ne causent pas seulement des victimes parmi les populations civiles. La question de la protection de l'environnement nous pousse à prendre en compte l'intérêt commun de l'humanité. Cela signifie probablement que les êtres humains doivent pouvoir bénéficier des libertés, des égalités et des solidarités, il doit être consacré comme norme impérative de droit international par les hautes instances judiciaires internationales.

Il a clairement été démontré que la criminalité environnementale qui sévit dans le parc national des Virunga est attribuable aux pays voisins de la RDC qui convoitent les ressources et espèces abritées par cette aire protégée. Afin d'approfondir de cette étude, il serait important de s'intéresser non seulement à la responsabilité internationale des États dans la destruction de l'environnement pendant les conflits armés, de l'ingérence écologique en cas de destruction de l'environnement, mais aussi dans la sécurisation du territoire national en général et celle du parc national des Virunga en particulier.